

N° 72.

Audience correctionnelle du 27 Aout
1912
----00----

L'an mil neuf cent douze et le vingt-sept Aout a neuf heures
du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President, le
Juge francais, le Juge britannique;

En presence de M. le Procureur; M. Beugel, greffier, tenant la
plume; Stautant en matiere correctionnelle, en premier et dernier
ressort, a rendu le jugement suivant:

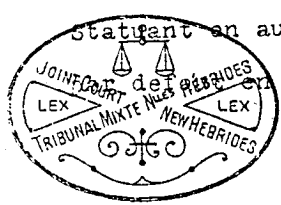
En la forme --

Attendu qu'a l'appel de la cause, Gaspard Gerome ne comparait
point quoique ayant ete regulierement cite; qu'il y a lieu de
prononcer defaut contre le contrevenant, pour faute de comparai-
tre;

Au fond --

Attendu que des pieces du dossier et de l'aveu du contrevenant
lui-meme consigne au dit dossier, resulte preuve suffisante que
Gerome Gaspard a, en Juillet 1911, au lieu dit Dip Point, a Am-
brym, Nouvelles-Hebrides, vendu a des indigenes neo-hebridais,
un certain nombre de bouteilles de rhum; que le fait est prevu
et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre
1906, ainsi concus: "...il sera interdit dans l'Archipel des
Nilles Hebrides...de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque
facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques."
61: "Les infractions aux articles...59....commises par les
non-indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs..."

Par ces motifs:



statuant en audience publique et dernier ressort condamne Gaspard
Cinquante francs d'amende, en tous frais et depens.

Ainsi fait, juge et prononce les jour,
mois et an que dessus et signe par M.M. le
President Comte de Puena Esperanza; le Juge
francais Jean Colonna; le Juge britannique
Gilchrist Alexander; le Greffier Beugel.

Les Juges:

G. G. Albert...

Le President:

Comte de Puena Esperanza

Le Greffier:

Beugel